



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015
et autorisant la société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN
à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
sur le territoire des communes de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Benards

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que ses articles L.553-1 et R.553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du schéma régional éolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie du 14 juin 2012 portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien terrestre, en application de l'article 2 du décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2012 et complétée le 12 juin 2013 et le 14 janvier 2014 par la société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint-Martin, Paris (75010), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance totale de 18,8 MW ;

Vu le dossier et les plans déposés à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 28 avril 2014 au mercredi 28 mai 2014, sur le territoire des communes de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Benards ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 18 avril 2014 ;

Vu la réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 16 mai 2014 déposée par la société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN ;

Vu les compléments déposés le 5 août 2014 par lesquels la société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN présente un projet modifié comportant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 14,1 MW ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 portant sursis à statuer sur la demande présentée par la société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 2 décembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 8 décembre 2014 qui n'a émis aucune observation dans les quinze jours ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2015 autorisant la société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Benards

Vu le courrier électronique du 12 février 2015 par lequel l'inspecteur de l'environnement signale que l'article 11 (délais et voies de recours) de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 ne correspond pas à celui figurant dans le projet d'arrêté transmis le 24 novembre 2014, le paragraphe « **Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service** » inséré à tort ne concerne pas les parcs éoliens.

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

Considérant que le projet de parc éolien porté par la société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN se situe en zone verte de la cartographie du schéma régional éolien en ce qui concerne l'éolienne E8 et en zone orange en ce qui concerne les éoliennes E3, E4, E5, E6 et E7 en raison de leur proximité avec le patrimoine protégé du village de Gerberoy situé à 17 km au sud-ouest du projet ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, l'habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées, sauf pour les éoliennes E4 et E5 ;

Considérant que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

Considérant qu'en conséquence le fonctionnement des éoliennes E4 et E5 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant, notamment l'arrêt des aérogénérateurs E4 et E5 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces boisés ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 autorisant la société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Benards est abrogé.

ARTICLE 2 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Bénards, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 86,4 mètres Puissance totale installée en MW : 14,1 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 4 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur E03	579954	2516577	Conteville	Le Layer	ZB 20
Aérogénérateur E04	579705	2516060	Choqueuse-les-Bénards	Le Mainmoyen	ZD 74
Aérogénérateur E05	580595	2516159	Choqueuse-les-Bénards	Le Fresne	ZD 25
Aérogénérateur E06	580153	2515871	Choqueuse-les-Bénards	Le Fresne	ZD 29
Aérogénérateur E07	580520	2515568	Catheux	Le Prunier	ZN 1
Aérogénérateur E08	581067	2515882	Catheux	Le Prunier	ZN 8
Poste de livraison (PDL) N°1	579687	2516062	Choqueuse-les-Bénards	Le Mainmoyen	ZD 74
Poste de livraison (PDL) N°2	580151	2515896	Choqueuse-les-Bénards	Le Fresne	ZD 29

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN, s'élève donc à :

$$M(2014) = 6 \text{ éoliennes} \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 315\,744 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01 (1^{er} juin 2014) = 700,4 €

Index₀ (1^{er} janvier 2011) = 667,7

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

6.1- Protection des chiroptères

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Du 1^{er} avril au 31 octobre, les éoliennes E4 et E5 sont arrêtées une heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil dès lors que les vitesses de vent sont inférieures à 5,5 m/s sur un intervalle de temps de 10 minutes en moyenne mesuré à hauteur de nacelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

6.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

ARTICLE 8 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

ARTICLE 9 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

ARTICLE 10 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute

personne intéressée, sera affiché en mairies de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Bénards pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Bénards feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Beaudéduit, Blicourt, Catheux, Cempuis, Choqueuse-les-Bénards, Conteville, Crèvecœur-le-Grand, Croissy-sur-Celle, Dargies, Domeliers, Fontaine-Bonneleau, Francastel, Grez, Haute-Epine, Hétomesnil, Lavacquerie, Laverrière, le Gallet, le Hamel, le-Mesnil-Conteville, le Saulchoy, Lihus, Offoy, Prévillers, Rotangy, Rothois, Sommereux et Viefvillers dans le département de l'Oise, Belleuse et Thoix dans le département de la Somme.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Bénards, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **18 MARS 2015**

La Préfète de région

Nicole KLEIN



Destinataires

Société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

- ◆ Beaudéduit
- ◆ Belleuse (80)
- ◆ Blicourt
- ◆ Catheux
- ◆ Cempuis
- ◆ Choqueuse-les-Bénards
- ◆ Conteville
- ◆ Crèvecœur-le-Grand
- ◆ Croissy-sur-Celle
- ◆ Dargies
- ◆ Domeliers
- ◆ Fontaine-Bonneleau
- ◆ Francastel
- ◆ Grez
- ◆ Haute-Epine
- ◆ Hétomesnil
- ◆ Lavacquerie
- ◆ Laverrière
- ◆ Le Gallet
- ◆ Le Hamel
- ◆ Le-Mesnil-Conteville
- ◆ Le Saulchoy
- ◆ Lihus
- ◆ Offoy
- ◆ Prévillers
- ◆ Rotangy
- ◆ Rothois
- ◆ Sommereux
- ◆ Thoix (80)
- ◆ Viefvillers

Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires SAUE et SEEF

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie